

Il n'est pas procédé aux renouvellements prévus aux alinéas précédents, si les proportions fixées ne sont atteintes que dans la dernière année du mandat.

Art. 43. — En application de l'article précédent, le mandat d'une assemblée renouvelée expire au terme de la période restant à courir jusqu'au renouvellement général des assemblées populaires de wilaya.

Il en est de même dans les cas prévus à l'article 5 de la présente ordonnance.

Art. 44. — L'assemblée populaire de wilaya ne peut être dissoute que par décret.

S'il y a urgence, elle peut être suspendue, pour une période qui ne peut excéder un mois, par arrêté du ministre de l'intérieur sur rapport du wali.

Art. 45. — Quand il y a lieu de procéder à l'élection d'une nouvelle assemblée populaire de wilaya, les nouvelles élections doivent avoir lieu dans un délai de trois mois à compter du jour où ont pris fin les pouvoirs de l'assemblée.

Art. 46. — L'assemblée populaire de wilaya forme en son sein, des commissions permanentes et temporaires, s'il y a lieu.

Les commissions permanentes, au nombre minimum de trois, auront pour mission respective d'étudier les questions administratives et financières, les questions d'ordre économique notamment en matière d'équipement et de planification, les affaires sociales et culturelles, qui seront soumises à l'assemblée.

En outre, l'assemblée populaire de wilaya peut toujours, pour l'étude d'une affaire particulière, former une commission temporaire.

Chaque commission désigne son président et son rapporteur.

Un membre de l'assemblée populaire de wilaya peut, s'il y a lieu, faire partie de plusieurs commissions.

Art. 47. — L'assemblée populaire de wilaya et ses commissions peuvent demander à entendre les fonctionnaires de l'Etat, les représentants des sociétés nationales ou des entreprises autogérées, des établissements publics ou des services concédés exerçant leur activité dans la wilaya ainsi que toute personne dont les avis peuvent contribuer à une meilleure information de l'assemblée. La demande est adressée au wali.

Art. 48. — Les commissions peuvent être réunies entre les sessions sur l'initiative du wali, après avis du président de l'assemblée.

Section 2

L'exécution des délibérations de l'assemblée populaire de wilaya

Art. 49. — Les délibérations de l'assemblée populaire de wilaya sont exécutées par le conseil exécutif, sous l'autorité du wali, représentant légal et ordonnateur de la wilaya.

Art. 50. — Pour exécuter les délibérations de l'assemblée populaire de wilaya, le wali gère ou contrôle les services et organismes de la wilaya et prend les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des délibérations de l'assemblée populaire de wilaya.

A cet effet, il signe les conventions, contrats et marchés passés au nom de la wilaya ainsi que les actes d'acquisition, de vente, d'échange ou de location concernant le domaine de la wilaya.

Art. 51. — Le wali prend des arrêtés à l'effet d'exécuter les délibérations de l'assemblée populaire de wilaya et d'exercer les pouvoirs définis aux articles 49 et 50.

Art. 52. — Le wali présente à chaque session ordinaire de l'assemblée, un rapport détaillé de l'activité du conseil exécutif et informe cette dernière, de la situation de la wilaya et de l'activité des différents services publics de la wilaya.

Art. 53. — L'assemblée peut valablement délibérer sur toutes les affaires instruites préalablement par le wali.

Pour chacune des questions inscrites à l'ordre du jour, le wali établit un rapport qui est adressé aux membres de l'assemblée populaire de wilaya, au plus tard en même temps que la convocation à la session de l'assemblée.

Toutefois, en cas d'urgence, le wali peut fournir les rapports nécessaires en cours de session.

Art. 54. — Dans l'intervalle des sessions, le wali tient régulièrement le président de l'assemblée populaire de wilaya, informé de la suite donnée aux décisions, avis et vœux de l'assemblée. Il le consulte au sujet de l'établissement de l'ordre du jour de la prochaine session de l'assemblée.

Le wali et le président assurent aux membres de l'assemblée populaire de wilaya, l'information nécessaire à l'exercice de leur mandat.

Section 3

La force exécutoire des délibérations de l'assemblée populaire de wilaya

Art. 55. — Les délibérations de l'assemblée populaire de wilaya, sauf dispositions contraires prévues aux articles 56 et 57 ci-après, sont exécutoires si, dans un délai de 15 jours à dater de la fin de la session, le wali n'en a pas demandé l'annulation en application des articles 58 et 60. Dans le cas contraire, le wali doit en tenir informé le président de l'assemblée.

Si dans le délai de deux mois à partir de la date de la demande d'annulation, celle-ci n'a pas été prononcée, la délibération est exécutoire.

Art. 56. — Sont exécutoires, après avoir été approuvées par arrêté du ministre de l'intérieur, les délibérations de l'assemblée populaire de wilaya portant sur :

- les budgets et comptes
- les emprunts
- les aliénations, acquisitions ou échanges d'immeubles.

Art. 57. — Sont rendues exécutoires par arrêté du ministre de l'intérieur et du ou des ministres concernés, les délibérations relatives :

- aux impôts et taxes
- à la rémunération des personnels de la wilaya,
- à la création des services, établissements ou entreprises publics, ou à la participation à de tels organismes.

Art. 58. — Les délibérations visées aux deux articles précédents, deviennent exécutoires de plein droit lorsqu'aucune réserve n'a été formulée à leur égard dans un délai de deux mois, à partir de la clôture de la session au cours de laquelle les délibérations ont été prises.

Art. 59. — Sont nulles de plein droit :

- les délibérations de l'assemblée populaire de wilaya portant sur un objet étranger à ses attributions ;
- les délibérations prises en violation d'une loi ou d'un décret.

Le wali en saisit le ministre de l'intérieur qui constate la nullité par arrêté motivé.

Art. 60. — Sont annulables les délibérations auxquelles ont pris part des membres de l'assemblée intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires, à l'affaire qui en a fait l'objet.

L'annulation est prononcée par arrêté motivé du ministre de l'intérieur. Elle peut être demandée par le wali et par tout électeur de la wilaya dans les quinze jours qui suivent la clôture de la session de l'assemblée, au cours de laquelle la délibération a été prise.

Art. 61. — Toute délibération prise hors des réunions légalement et régulièrement prévues, est considérée comme inexistante.

Art. 62. — Toute décision du ministre de l'intérieur constatant la nullité ou prononçant l'annulation d'une délibération, en application des articles 59 et 60, peut faire l'objet d'un recours formé devant la juridiction compétente par le président au nom de l'assemblée.

Chapitre III

Les attributions de l'assemblée populaire de wilaya

Section I

Attributions générales

Art. 63. — L'assemblée populaire de wilaya règle par des délibérations, les affaires de la wilaya.